

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 10.130

L'An deux Mille Dix, le 1er avril à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 26 mars 2010

DATE D'AFFICHAGE

Le 26 mars 2010

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHÉRON, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, M. JARDONNET, Mme LEFEBVRE, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. PRUDENCIO, M. RICH, M. STOFFAËS, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. GIRAUD représenté par Mme LECOMTE
Mme DUMAS représentée par M. PRUDENCIO
M. POTENNEC représenté par Mme CHABANEAU
Mme WILLMANN représentée par M. QUENTIN

ETAIT ABSENT-EXCUSE : /

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

M. FILOCHE a été élu Secrétaire de Séance.

**OBJET : CRECHE HALTE-GARDERIE « LES MOUSSAILLONS » - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AVEC LA MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE DE CHARENTE-MARITIME**

RAPPORTEUR : M. DENIS

VOTE : UNANIMITE

Par un courrier en date du 17 mars 2010, la Mutualité Sociale Agricole de Charente-Maritime nous a adressé une convention de prestation de service unique, un enfant de la Mutualité Sociale Agricole fréquentant la crèche halte-garderie « Les Moussaillons » depuis 2009.

Il vous est proposé d'approuver cette convention de prestation de service unique 0 – 4 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le projet de convention à intervenir avec la Mutualité Sociale Agricole de Charente-Maritime,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer la convention de prestation de service unique 0 – 4 ans avec la Mutualité Sociale Agricole de Charente-Maritime, concernant la crèche halte-garderie « Les Moussaillons ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 avril 2010

Pour le Député-Maire,
L'adjoint délégué,
Bernard GIRAUD

L'essentiel
et plus encore



santé
famille
retraite
services



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE 0 - 4 ANS

M.S.A Charente-Maritime – Action Sanitaire et Sociale

Fief Montlouis

17106 SAINTES Cedex

tél. 05 46 97 50 78

fax. 05 46 97 51 54

Groupe  M S A

ENTRE

La **Mutualité Sociale Agricole de Charente-Maritime**, dénommée M.S.A,
sise Fief Montlouis 17106 Saintes cedex,
représentée par Monsieur COUILLAUD Patrick, Président, d'une part,

ET

La **COMMUNE DE ROYAN**, sise 80 av de Pontaillac, 17201 ROYAN Cedex,
représentée par son **Monsieur QUENTIN Didier**, Maire, d'autre part, *selon délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2016 exécutoire le 8 avril 2016 (DEM n° 10. 130)*

Préambule :

Vu la volonté du Conseil d'Administration de la M.S.A de Charente-Maritime de mener une politique orientée vers la famille, l'aide à la garde d'enfants de ses adhérents est apparue comme une priorité,

La structure sus mentionnée propose des services pouvant répondre à cet objectif.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement du gestionnaire

La **COMMUNE DE ROYAN** s'engage à mettre à la disposition des familles ressortissantes du régime agricole, pour leurs enfants de moins de 4 ans, des **places dans sa structure Multi-accueil à gestion collective « Les Moussaillons**», sise 1 rue des Fleurs de la Paix, 17200 ROYAN dont la **capacité d'accueil** est fixée à **20 enfants de 2 mois à 4 ans**.

- 20 en accueil régulier
- 2 en accueil occasionnel

Elle s'engage également à :

- ✓ Avoir reçu des autorités administratives compétentes :
 - Une autorisation du maire (sur avis favorable du Président du Conseil Général au titre de la PMI) lorsqu'il s'agit de structures « petite enfance » relevant d'une gestion publique.
 - Une autorisation du Président du Conseil Général sur avis du Maire pour les structures « petite enfance » ne relevant pas d'une gestion publique.
- ✓ Apporter des garanties quant à l'implantation des locaux et quant à la qualité des intervenants et des activités proposées ;
- ✓ Mettre en œuvre le projet d'établissement, remis à la M.S.A en même temps qu'à la CAF avant l'ouverture du lieu d'accueil et à envoyer, à la M.S.A en même temps qu'à la CAF, toute modification de celui-ci depuis cette date ;
- ✓ Favoriser l'implication et la participation active des parents dans la vie de la structure ;
- ✓ Participer à toute concertation et coordination dans son domaine de compétence.

Article 2 : Engagement de la M.S.A

En contrepartie, la M.S.A s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'établissement sous forme de **Prestation de Service Unique**.

Le montant de la prestation de service est horaire, quel que soit le type d'accueil (régulier ou occasionnel). Son **taux**, correspond à **66 % du prix de revient**, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF, déduction faite des montants des participations facturées aux familles.

Un seuil d'exclusion du bénéfice de la **Prestation de Service Unique** est communiqué chaque année aux gestionnaires, en accord avec la CAF.

La prestation de service est attribuée au gestionnaire pour les actes d'accueil régulier, occasionnel ou d'urgence dispensés auprès d'enfants de moins de 4 ans non scolarisés accueillis dans la (les) structure(s), dont les parents sont ressortissants du **régime agricole**.

Article 3 : conditions relatives à la participation financière des familles

Le barème des participations familiales est obligatoire et déterminé sur une base horaire en fonction d'un taux d'effort (défini par La Caisse Nationale d'Allocations Familiales, ci-joint en annexe) appliqué aux ressources.

Pour l'accueil régulier, la famille doit contracter avec le gestionnaire un forfait de réservation, horaire et mensualisé. Il est nécessaire que ce contrat soit établi en présence des parents.

Les pièces justificatives des ressources des familles (copie de la déclaration de ressources à la MSA ou à défaut à l'administration fiscale) sont conservées par le gestionnaire qui doit pouvoir les présenter lors des contrôles d'un agent habilité par le directeur de la M.S.A. Une copie de cette déclaration pourra être demandée par la MSA une fois par an à titre de justificatif, pour les familles qui ne l'auraient pas déjà transmise à notre organisme.

Le montant des prestations de service s'ajoute aux autres prises en charge, notamment à celles de l'Etat, des Collectivités Locales ou d'autres organismes (Comité d'Entreprises, etc...)

Article 4 : Suivi annuel

Chaque année, la MSA s'assurera que la structure susnommée est toujours conventionnée auprès des services de la CAF et qu'elle répond bien à ses obligations. Cela n'exonère pas le gestionnaire de fournir à la MSA le nouvel agrément des services de la PMI en cas de modification.

Article 5 : Modalité de paiement

Le paiement de la Prestation de Services s'effectue sur facturation trimestrielle à la MSA, accompagnée:

- de justificatifs précisant pour les enfants de familles ressortissantes du régime agricole,
 - les coordonnées de l'enfant concerné, le montant et du taux de la participation de la famille, la période considérée, le nombre d'heures et tous autres éléments que la structure ou la MSA jugeront nécessaires
- et une fois par an ou pour la première inscription de l'année de la déclaration de ressources pour les familles qui ne l'auraient pas déjà transmise à la MSA.

Trois heures de concertation et d'accompagnement seront versées :

- en fonction d'un prorata d'enfants accueillis issus de la MSA par apport aux enfants accueillis issus du régime général, appliqué au nombre total de places (par an sur la base du dernier agrément)
- sur présentation d'une facture à faire parvenir à la M.S.A 17 – Département ASS avant le 31 décembre de chaque année.

Ces heures ont pour objectif de financer une partie du travail des professionnels non pris en compte par le calcul horaire de la Prestation de Service (rédaction du projet d'établissement, réunion avec les familles, ...)

Ces heures permettront de réaliser un travail d'accompagnement en direction des familles et d'impliquer davantage ces dernières dans la vie de l'établissement.

Article 6 : Valorisation du financement de la MSA

Le barème des participations familiales est affiché dans le local d'accueil des parents. Près de ce tarif, doit être apposée une affiche fournie par la M.S.A.

La participation de la M.S.A doit impérativement figurer sur la facture remise à la famille sous la rubrique « Participation de la M.S.A ».

Rédaction proposée : « pour chaque journée où votre enfant a fréquenté ce lieu d'accueil, la M.S.A vous verse une participation financière tenant compte de vos revenus et participe ainsi aux frais de garde de votre enfant ».

Mention du présent contrat et de l'aide de la M.S.A devront être portées ou indiquées dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, articles d'information ou brochures visant l'équipement couvert par la présente convention.

Article 7 : Contrôle

Le gestionnaire est tenu d'établir des fiches de présence « enfants » à transmettre à la M.S.A avec chaque facturation trimestrielle. Tous documents attestant de la gestion de la structure doivent être consultables à tous moments par la MSA pour permettre de procéder à des vérifications.

La structure sus nommée accepte et facilite l'accès aux documents comptables, financiers, d'activités (cahiers de présence, ...) permettant à la M.S.A d'organiser le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics mis à la disposition.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2009. Elle se prolongera par tacite reconduction d'année en année ⁽¹⁾.

Elle peut être résiliée à l'initiative de chaque contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date d'échéance annuelle.

Le non respect des termes du contrat peut entraîner sa dénonciation immédiate et s'il y a lieu, le remboursement des sommes versées indûment par la M.S.A.

Fait à Saintes, le 17 Mars 2010.

Le Président de la M.S.A



**Le Maire de la
Commune de ROYAN**



Didier QUENTIN

⁽¹⁾ En cas d'évolution de la réglementation CNAF et ou MSA, un avenant ou un nouveau contrat devra être signé par les deux partenaires

Type d'accueil	Composition de la famille			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Accueil collectif Taux d'effort horaire	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %
Accueil familial/parental Taux d'effort horaire	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %

Barème des participations familiales